

COMMUNE DE LANNEPLAA
ARRÊTE DE CIRCULATION
(arrêté n° 20/2023)

Le Maire de la Commune de LANNEPLAA,

- Vu la loi n°82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R414-4 à R 414-16,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Vu la demande d'ERT TECHNOLOGIES représenté par Monsieur Antonio NICO REGO GONCALVES,
- Considérant qu'en raison de travaux d'audit et de reprises sur chambres fibre optique FTTH sur toute la commune de Lanneplaa, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE

Article 1^{er} : à partir du 14 novembre 2023 et pour une durée de 90 jours, à l'occasion de travaux d'audit et de reprises sur chambres fibre optique FTTH sur toute la commune de Lanneplaa, la circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement dans les deux sens.

Article 2^{ème} : le demandeur, ERT TECHNOLOGIES, représenté par Monsieur Antonio NICO REGO GONCALVES prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long des sections citées ci-dessous :

- Circulation dans les deux sens alternée manuellement avec un sens prioritaire

Article 3^{ème} : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée *au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 »* édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4^{ème} : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Article 6^{ème} : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ERT TECHNOLOGIE, représenté par Monsieur Antonio NICO REGO GONCALVES, pétitionnaire
- le service Transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

Fait à Lanneplaa,
Le 7 novembre 2023

Le Maire,



Pierre Ziegler

